



**DELIBERATION N° 21/145 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES RÉTROCESSION ET CESSION DES PARCELLES C 956 ET  
C 960 APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE SUR LA COMMUNE  
D'OLETTA**

**CHÌ APPROVA E RITRUCESSIONE È VENDITA DI E PARCELLE C 956 È C 960 DI  
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA NANTU À U TERRITORIU DI A CUMUNA  
D'OLETTA**

**REUNION DU 28 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit mai, la commission permanente, convoquée le 20 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Mattea CASALTA  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Isabelle FELICIAGGI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment son article L. 4221-4,
- VU** l'article L. 421-1 du Code de l'expropriation relatif au droit de rétrocession,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2141-1 relatif au déclassement du domaine public,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, et notamment le livret IV obligations réglementaires,
- VU** la délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant la délégation générale accordée à des conseillers exécutifs aux fins de signature d'actes passés en la forme administrative,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le courrier de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse du 13 juin 2018 favorable à la cession,
- VU** le courrier du demandeur,
- VU** l'estimation de France Domaine du 8 avril 2021,
- VU** le plan de situation et les photos du terrain,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine

NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la rétrocession de la parcelle cadastrée C 956 au regard du droit de rétrocession de l'acquéreur, ainsi que la cession de la parcelle cadastrée C 960 au vu de la proximité de son exploitation agricole avec ladite parcelle, d'une contenance respective de 9 372 m<sup>2</sup> et de 6 501 m<sup>2</sup> au prix de 0,45 €/m<sup>2</sup> tel qu'estimé par France Domaine, situées sur le territoire de la commune d'Oletta et appartenant au domaine public de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'acte notarié si l'acte passé en la forme administrative n'est pas réalisable, ainsi que l'arrête de déclassement et l'arrêté préalable au titre de recette correspondant.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 28 MAI 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RITRUCESSIONE È VENDITA DI E PARCELLE C 956 È C  
960 DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA NANTU À U  
TERRITORIU DI A CUMUNA D'OLETTA**

**RÉTROCESSION ET CESSION DES PARCELLES C 956 ET C  
960 APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE SUR  
LA COMMUNE D'OLETTA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a été saisie par un viticulteur afin d'acquérir deux parcelles cadastrées C 956 et C 960, propriétés de la Collectivité de Corse, sises aux lieux-dits « Padula et Parata » sur le territoire de la commune d'Oletta.

Cette demande a reçu un avis favorable des services de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, lesquels précisent qu'elles ne présentent plus aucun intérêt à être conservées.

Pour rappel, ces terrains ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation rendue par ordonnance de M. le Juge de l'Expropriation en date du 9 septembre 1991 au profit de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC), en vue de travaux d'aménagement du lac artificiel de Padula dans la plaine d'Oletta.

Cependant, ces emprises n'ont pas été utilisées pour la réalisation de l'ouvrage public, et en application de l'article L 421-1 du code de l'expropriation ce viticulteur ancien propriétaire dispose d'un droit de rétrocession qui lui confère la priorité pour l'acquisition de la parcelle C 956.

En ce qui concerne la parcelle C 960, les ayants droit des anciens propriétaires décédés, prioritaires pour l'acquisition de ce bien, n'ont pas donné suite aux courriers transmis par l'Administration, ce qui vaut refus de leur part.

En conséquence, en raison de la proximité de son exploitation agricole avec ladite parcelle, le demandeur est également prioritaire pour acquérir ce bien aux fins de valorisation de son domaine.

France Domaine, service de la Direction Générale des Finances Publiques, a évalué ces emprises à 0,45 €/m<sup>2</sup>, soit une somme respective de 4 217,40 € pour la parcelle C 956 d'une contenance de 9 372 m<sup>2</sup>, et de 2 925,45 € pour la parcelle C 960 d'une contenance de 6 501 m<sup>2</sup>.

Ainsi, le montant global de ces acquisitions s'élève à 7 142,85 €, arrondi à 7 143 €.

La cession se concrétisera par un acte passé en la forme administrative signé par Mme Lauda Guidicelli, habilitée par délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018, ou par acte notarié en cas de difficultés particulières, aux frais de l'acquéreur.

S'agissant de parcelles faisant partie du domaine public de la Collectivité de Corse, ces emprises feront l'objet d'un arrêté de déclassement.

En conclusion, je vous propose :

- D'APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée C 956 au profit du demandeur au regard de son droit de rétrocession ainsi que la cession de la parcelle cadastrée C 960 au vu de la proximité de son exploitation agricole avec ladite parcelle, d'une contenance respective de 9 372 m<sup>2</sup> et de 6 501 m<sup>2</sup> au prix de 0,45 €/m<sup>2</sup> tel qu'estimé par France Domaine, situées sur le territoire de la commune d'Oletta et appartenant au domaine public de la Collectivité de Corse.
- DE M'AUTORISER à signer l'acte notarié si l'acte rédigé en la forme administrative n'est pas réalisable ainsi que l'arrêté de déclassement et l'arrêté préalable au titre de recette correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Service de l'Administration Générale  
et des Ressources Humaines  
Serviziu di l'Amministrazione Generale  
è di e Risorse Umane

Département Juridique Patrimonial et Foncier  
Dipartimentu Ghjuridicu Patrimoniale è Fondiaru

Dossier suivi par / Cartulare curatu da :  
Jean Baptiste SANTUCCI  
Tél : 04 95 30 93 12  
[jb.santucci@oehc.fr](mailto:jb.santucci@oehc.fr)

CULLETTIVITÀ DI CORSICA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Offiziu d'Echippamentu  
Idrolicu di Corsica  
Office d'Équipement  
Hydraulique de Corse

BASTIA, le 13 JUIN 2018

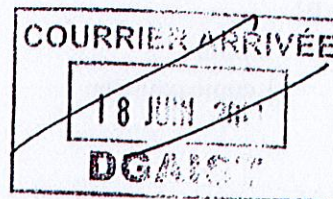
Le Directeur de l'Office d'Équipement  
Hydraulique de Corse

à

Monsieur le Président de l'Exécutif  
de la Collectivité de Corse  
22, Cours Grandval  
BP 215  
20187 AJACCIO CEDEX 1

N/Réf : SAG-RH/DJPF/JBS/N° 2762  
Objet / Oggett : demande d'achat terrains/  
Parcelles C956 C960 OLETTA réserve de Padula

uis



Monsieur le Président,

Dans le cadre d'un aménagement plus cohérent et plus harmonieux de son domaine agricole, Monsieur [redacted] viticulteur sur la commune d'OLETTA, souhaite acquérir deux parcelles de terre appartenant à la Collectivité de Corse. Ces terrains sont attenants à son exploitation située à proximité du barrage de PADULA.

Ces deux biens respectivement cadastrés C 956 et C 960 ont été acquis en 1992 par l'O.E.H.C (Ordonnance d'expropriation du 09 septembre 1991), puis inscrits en 2008 au fichier immobilier de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ces parcelles proviennent de la division de parcelles plus grandes ayant servi d'assise foncière au barrage, elles ne présentent à l'heure actuelle aucun intérêt particulier pour l'O.E.H.C.

La C 956 sise au lieu-dit « Padula », d'une contenance de 93a 72ca, a été achetée au demandeur M. [redacted] le 1<sup>er</sup> Juillet 1992 au prix de 1,006 Euros le m<sup>2</sup> soit 9 428 Euros.

La C 960 sise au lieu-dit « Parata » d'une contenance de 65a 01ca a été achetée aux consorts [redacted] le 2 Octobre 1992 au prix de 0,366 Euros le m<sup>2</sup> soit 2 379 Euros. Par ailleurs, l'O.E.H.C. a accordé à [redacted] le 31 Janvier 1997 un contrat d'occupation précaire portant sur cette même parcelle moyennant une redevance de location annuelle de 99,09 Euros.

Bien qu'étant disposé à émettre un avis favorable à cette demande, je me dois de vous rappeler que demeure la problématique de la concession d'état à laquelle sont rattachées ces deux parcelles, les rendant de fait inaliénables.

**OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE**  
**OFFIZIU D'ECCHIPAMENTU IDROLICU DI CORSICA**

Avenue Paul GIACOBBI - B.P. 678 - 20601 BASTIA CEDEX - ☎ : 04.95.30.93.93 - Télécopie : 04.95.30.50.29 - Site Internet : [oehc.corsica](http://oehc.corsica)  
Viale Paul Giacobbi BP 678 - 20601 Bastia - ☎ : 04.95.30.93.93 - Situ Internet : [oehc.corsica](http://oehc.corsica)

**DOMAINE SANTAMARIA**  
**Jean-Louis Santamaria**  
**Route du Lac de Padula**  
**Plaine d'Oletta**  
**20217 SAINT-FLORENT**

**Monsieur le Président**  
**Du Conseil Exécutif de la Corse**  
**Collectivité de Corse**  
**Hôtel de la Collectivité de Corse**  
**Rond-Point Leclerc**  
**20405 BASTIA CEDEX 9**

Oletta, le lundi 28 octobre 2019.

**Objet : Demande de rétrocession et de cession de deux parcelles sur la commune d'OLETTA.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux d'aménagement hydraulique du Nebbiu, barrage de Padula, sur le territoire de la commune d'Oletta, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été menée au profit de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, et une ordonnance d'expropriation a été rendue le 10 septembre 1991.

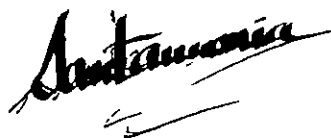
Les parcelles C 956 et C 960 situées sur la commune d'Oletta, impactées par ce projet, ont été transférées dans le patrimoine de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et sont actuellement, propriété de la Collectivité de Corse.

Afin de valoriser mon domaine agricole, je sollicite la cession de la parcelle C 956 au titre de mon droit de rétrocession ainsi que la cession de la parcelle C 960, proche de mon exploitation agricole.

Dans l'attente d'une réponse favorable actée par la Collectivité de Corse, vous trouverez en retour mon acceptation de l'offre dûment signée et accompagnée de la mention lu et approuvée, ainsi qu'une photocopie de mon livret de famille et de ma pièce d'identité aux fins éventuelles de la rédaction d'un acte de cession.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

**Jean-Louis Santamaria**  
**06 20 30 07 69**







**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances Publiques**  
**de Haute-Corse**

Pôle d'évaluation domaniale  
 Square Saint Victor CS 50110  
 20291 BASTIA CEDEX  
 mél. : [ddfip2b.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip2b.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Eliane Tardi  
 téléphone : 04 95 32 88 21  
 courriel : [eliane.tardi@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:eliane.tardi@dgfip.finances.gouv.fr)

**Réf. DS:**  
**Réf LIDO/OSE : 2021-2B185-28819**

Le

Le Directeur départemental des Finances  
 publiques de Haute-Corse

à

Monsieur le Président de la Collectivité de  
 Corse  
 Direction de la structuration du réseau  
 Rond-point du Maréchal Leclerc  
 20405 BASTIA CEDEX

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

Désignation du bien :	Terrains
Adresse du bien :	Padula OLETTA
Département :	Haute-Corse
Valeur vénale :	SEPT MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS (7 143 €)

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

## **1 - SERVICE CONSULTANT**

Collectivité de Corse

affaire suivie par : Josiane Ottavi-Bremaud

## **2 - DATE**

de consultation : 08/04/2021

de réception : 08/04/2021

de visite : pas de visite effectuée

de dossier en état : 08/04/2021

## **3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession

## **4 - DESCRIPTION DU BIEN**

Référence cadastrale : C 956 – 960

Terrains en friche d'une superficie totale de 15 873 m<sup>2</sup>

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Bien évalué libre de toute occupation.

## **6 - URBANISME – RÉSEAUX**

RNU

## **7 - DATE DE RÉFÉRENCE**

Évaluation à la date actuelle.

## **8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

- Par comparaison.

La valeur vénale est fixée à SEPT MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS (7 143 €)

## **9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Un an

## 10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,



Eliane Tardi  
Inspectrice

Chercher un lieu, une adresse, une donnée +



? | | |

ANNOTER LA CARTE

OUTILS DE CRÉATION

- 
- 
- 
- 

OUTILS D'ÉDITION

- 
- 
- 
- 

NOM DU CROQUIS

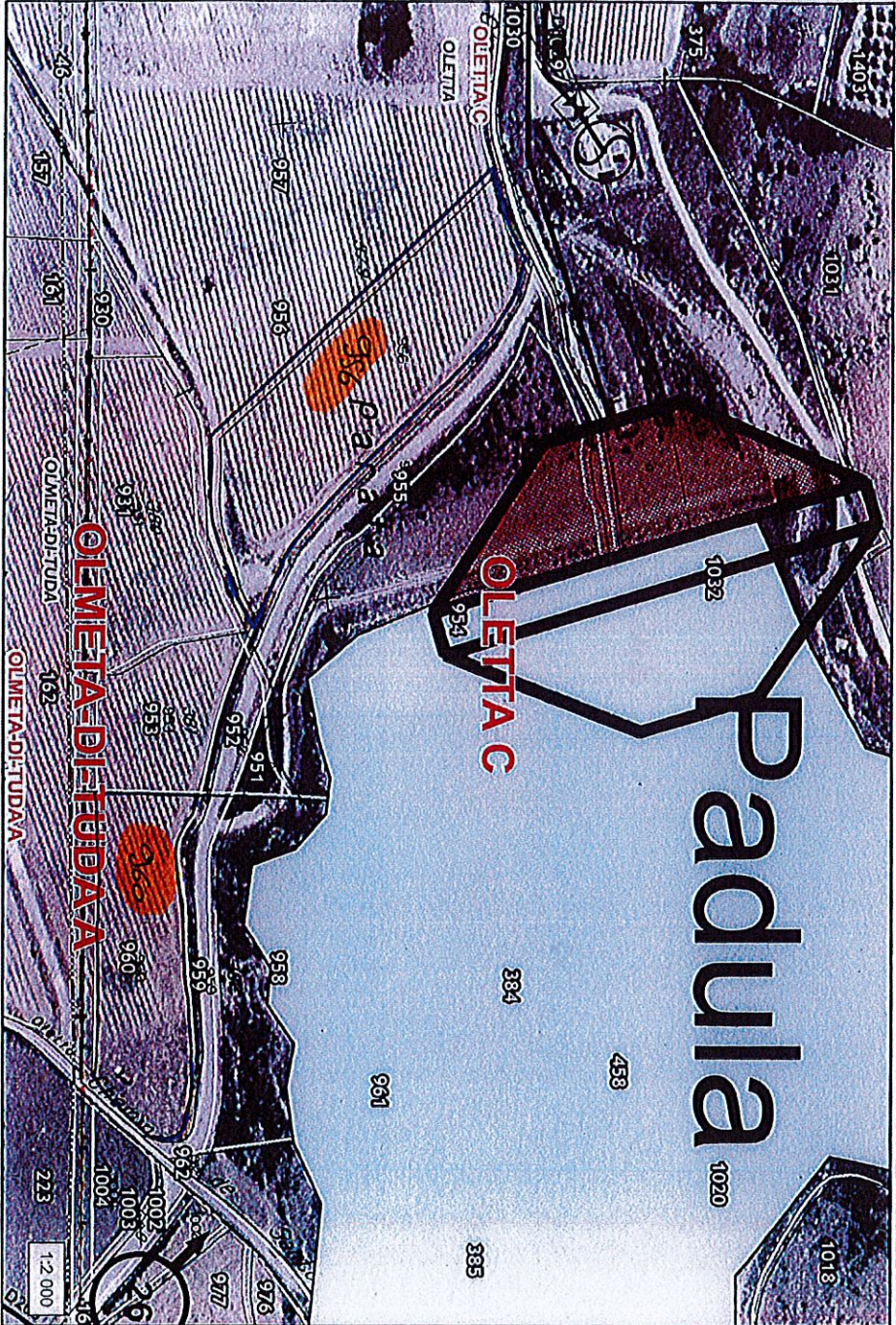
Croquis

EXPORTER ENREGISTRER

Données cartographiques : © IGN, Collectivité Territoriale de Corse +

Taper ici pour rechercher





**Arrêté n°        du**  
**PORTANT DECLASSEMENT AUX FINS DE CESSION**  
**DES PARCELLES CADASTREES C 956 et C 960**  
**ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ET**  
**SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OLETTA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 à L. 4425-9 relatifs à la Collectivité de Corse,
- VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public plus affecté à un service public,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 28 mai 2021 approuvant le déclassement aux fins de cession des parcelles C 956 et C 960, d'une contenance respective de 9 372 m<sup>2</sup> et de 6 501 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine public et situées sur le territoire de la commune d'OLETTA.
- Sur** proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Corse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le déclassement aux fins de cession de deux parcelles cadastrées C 956 et C 960, d'une surface totale respective de 9 372 m<sup>2</sup> et de 6 501 m<sup>2</sup>, situées sur la commune d'OLETTA, au prix de 0,45 €/m<sup>2</sup> soit un montant global de 7 142,85 € arrondi à 7 143 €, tel qu'estimé par France Domaine.

**ARTICLE 2 :**

Mme la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse,